

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION CONCERNANT
L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DE CHEMINS
MULTIUSAGES**

Entente numéro : 2020-04-001

ENTRE

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ici représenté par monsieur Mario Gosselin, sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2);

ci-après désigné le « MINISTRE »;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, personne morale légalement constituée ayant son siège au 555, avenue des Loisirs, Notre-Dame-de-Montauban (Québec) G0X 1W0, ici représentée par monsieur Serge Deraspe, maire, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil adoptée le 5 octobre 2020, dont une copie certifiée est jointe à l'annexe A;

ci-après désignée la « MUNICIPALITÉ »;

Le MINISTRE et la MUNICIPALITÉ ci-après désignés les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), constitue un chemin multiusage un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), le MINISTRE peut déléguer, par entente à une municipalité, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une municipalité locale est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés.

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

Le MINISTRE délègue à la MUNICIPALITÉ l'entretien et la réfection des chemins multiusages, incluant les ponts et les ponceaux, décrits aux annexes B et C.

Pour l'application de la présente entente, les travaux d'entretien ou de réfection sont définis au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017 (2017, G.O. 2, 1805) (ci-après nommé le « RADF »).

2. CONDITIONS

La délégation accordée en vertu de la présente entente est assujettie aux conditions suivantes :

- a) La MUNICIPALITÉ doit réaliser les travaux conformément au RADF ainsi qu'aux autres lois et règlements applicables;
- b) La MUNICIPALITÉ doit respecter la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État, la Procédure d'affichage de la capacité portante des ponts et le Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l'État ainsi que toute autre norme, procédure ou tout guide les remplaçant;
- c) La MUNICIPALITÉ doit, au moins 7 jours avant d'effectuer des travaux de réfection d'un chemin multiusage, transmettre au MINISTRE un avis écrit décrivant les travaux qu'elle réalisera et indiquant l'endroit, la date du début et la durée des travaux;
- d) La MUNICIPALITÉ ne peut restreindre ou interdire l'accès aux chemins visés par la présente entente ainsi que l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité;
- e) La MUNICIPALITÉ pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;
- f) À partir des directives et instructions du MINISTRE, la MUNICIPALITÉ s'engage à établir et à soumettre au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport d'activités qui :
 - a. porte sur la période de 12 mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
 - b. comprend une liste des travaux d'entretien et de réfection réalisés l'année précédente.

3. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente prend effet à la date de sa signature et est valide pour une durée de cinq (5) ans. Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente entente n'a pas pour effet de libérer les PARTIES des obligations qui doivent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

La présente entente est renouvelable. Si l'une des PARTIES souhaite ne pas renouveler l'entente, elle doit aviser l'autre partie par écrit de son intention au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

4. SOUS-TRAITANTS OU ENTENTE PORTANT SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque l'entretien ou la réparation des chemins multiusages impliquent la participation d'un sous-traitant ou font l'objet d'une entente portant sur l'exécution des travaux, la réalisation de l'entente et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de la MUNICIPALITÉ.

Le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux doit s'engager, dans un contrat conclu avec la MUNICIPALITÉ ou dans l'entente, en vue de réaliser les activités qui lui sont confiées, à respecter les obligations qui sont imposées à cette dernière en vertu de la présente entente.

La MUNICIPALITÉ doit s'assurer que le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux respecte les obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente entente.

5. SUSPENSION OU RÉSILIATION

En cas de défaut par la MUNICIPALITÉ de se conformer aux dispositions de la présente entente ou en cas de contravention au droit applicable, le MINISTRE peut exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour se conformer dans un délai de trente (30) jours. À défaut, le MINISTRE pourra, par un avis écrit transmis à la MUNICIPALITÉ, suspendre partiellement l'exécution de la présente entente ou la résilier.

Une telle suspension ou résiliation s'effectue sans compensation.

6. RESPONSABILITÉ

La MUNICIPALITÉ assume l'entière responsabilité de l'exécution de la présente entente et sera responsable de toute faute commise par elle, ses employés, agents, représentants et sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente entente, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

La MUNICIPALITÉ s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés. La MUNICIPALITÉ s'engage à ce qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé ou signé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

7. VÉRIFICATION

Le MINISTRE se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MUNICIPALITÉ, de procéder à une vérification de l'application de la présente entente. Le MINISTRE peut notamment vérifier en tout temps le respect des lois et des règlements.

8. MODIFICATION

En tout temps, les PARTIES peuvent, d'un commun accord, apporter une modification à l'entente ou y mettre fin.

Toute modification aux dispositions de l'entente doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les PARTIES sous la forme d'un avenant. Cette modification fera dès lors partie de la présente entente.

9. ACCESSIBILITÉ

Le MINISTRE rend publique l'entente.

10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

11. COMMUNICATION

Aux fins de l'entente, les PARTIES conviennent que les communications écrites sont acheminées aux destinataires suivants :

Pour le MINISTRE :

Monsieur Philippe Boutin
Directeur de la gestion des forêts
de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
100, rue Laviolette, bureau 207
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6151, poste 277
Télécopieur : 819 371-6978
Courriel : philippe.boutin@mffp.gouv.qc.ca

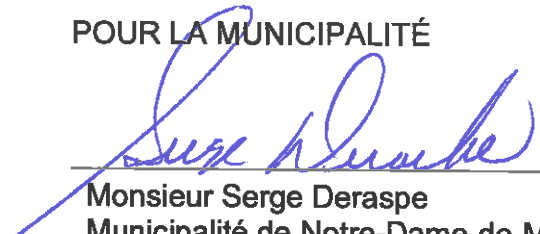
Pour la MUNICIPALITÉ :

Monsieur Serge Deraspe
Maire
Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban
555, avenue des Loisirs
Notre-Dame-de-Montauban (Québec) G0X 1W0
Téléphone : 418 336-2640, poste 231
Télécopieur : 418 336-2353
Courriel : ndm.maire@gmail.com

Pour être valides, les communications et les avis à l'égard de l'entente doivent être faits par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-haut mentionnées.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé la présente entente en deux exemplaires :

POUR LA MUNICIPALITÉ



Monsieur Serge Deraspe
Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban



Date

POUR LE MINISTRE



Monsieur Mario Gosselin
Sous-ministre des Forêts, de la Faune et
des Parcs

28 janvier 2021

Date

ANNEXE A

Résolution de la MUNICIPALITÉ



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE DAME DE MONTAUBAN
MRC DE MÉKINAC**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2020-10-121

Entente de délégation de gestion entre le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, concernant l'entretien et la réfection des chemins multiusages

Séance extraordinaire de ce conseil, tenue à Notre-Dame-de-Montauban, à 19 heures 00 minutes, le 5^e jour du mois d'octobre deux mille vingt (2020), au Centre municipal de Notre-Dame-de-Montauban, 477 avenue des Loisirs.

À laquelle sont présents, chacun s'étant identifié individuellement, les membres du conseil:

- Monsieur Serge Deraspe, maire
- Madame Martine Frenette, conseillère
- Madame Marjolaine Morasse, conseillère
- Monsieur Donald Dryburgh, conseiller
- Madame Ginette Bourré, conseillère
- Madame Guylaine Gauthier, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum.

Entente de délégation de gestion entre le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, concernant l'entretien et la réfection des chemins multiusages

Sur la proposition de monsieur Donald Dryburgh, il est résolu à l'unanimité des membres présents, que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Montauban autorise monsieur Serge Deraspe, maire de Notre-Dame-de-Montauban, à signer, pour et au nom de la Municipalité une *Entente de délégation, de gestion concernant l'entretien et la réfection de chemins multiusages avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, représenté par monsieur Mario Gosselin, sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2.*

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME CE
6 IÈME JOUR D'OCTOBRE DEUX MILLE VINGT

Madame Isabelle Denis
Secrétaire-trésorière adjointe

ANNEXE B

Coordonnées des chemins multiusages

- A) Le chemin d'une longueur approximative de 1,5 kilomètre, situé dans la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, rive sud du lac du Seigneur, connu comme étant le chemin du Lac-du-Seigneur, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées :

Lot rénové : TNC-NDM-08

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -A-	72°20'0.2074" O 46°58'2.6550" N	Point d'arrivée -B-	72°19'7.573" O 46°58'29.7626" N
---------------------	------------------------------------	---------------------	------------------------------------

- B) Le chemin d'une longueur approximative de 2,6 kilomètres, situé dans la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, rive nord-est du lac Trois Milles, connu comme étant la rue des Trembles, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées :

Lot rénové : TNC-NDM-08

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -C-	72°20'18.8609" O 46°58'2.0471" N	Point d'arrivée -D-	72°20'55.6717" O 46°58'42.0290" N
---------------------	-------------------------------------	---------------------	--------------------------------------

- C) Le chemin d'une longueur approximative de 0,3 kilomètre, situé dans la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, rive nord-est du lac Trois Milles, connu comme étant la rue des Érables, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées :

Lot rénové : TNC-NDM-08

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -E-	72°21'0.1949" O 46°58'48.4546" N	Point d'arrivée -F-	72°21'17.1346" O 46°58'55.5362" N
---------------------	-------------------------------------	---------------------	--------------------------------------

- D) Le chemin d'une longueur approximative de 0,1 kilomètre, situé dans la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, rive est du lac Trois Milles, connu comme étant la rue des Bouleaux, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées :

Lot rénové : TNC-NDM-08

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -G-	72°20'43.6254" O 46°58'26.4890" N	Point d'arrivée -H-	72°20'45.1416" O 46°58'23.7130" N
---------------------	--------------------------------------	---------------------	--------------------------------------

- E) Le chemin d'une longueur approximative de 2,5 kilomètres, situé dans la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, rive nord-ouest du lac Trois Milles, connu comme étant le chemin du Lac-des-Trois-Camps, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées :

Lot rénové : TNC-NDM-08

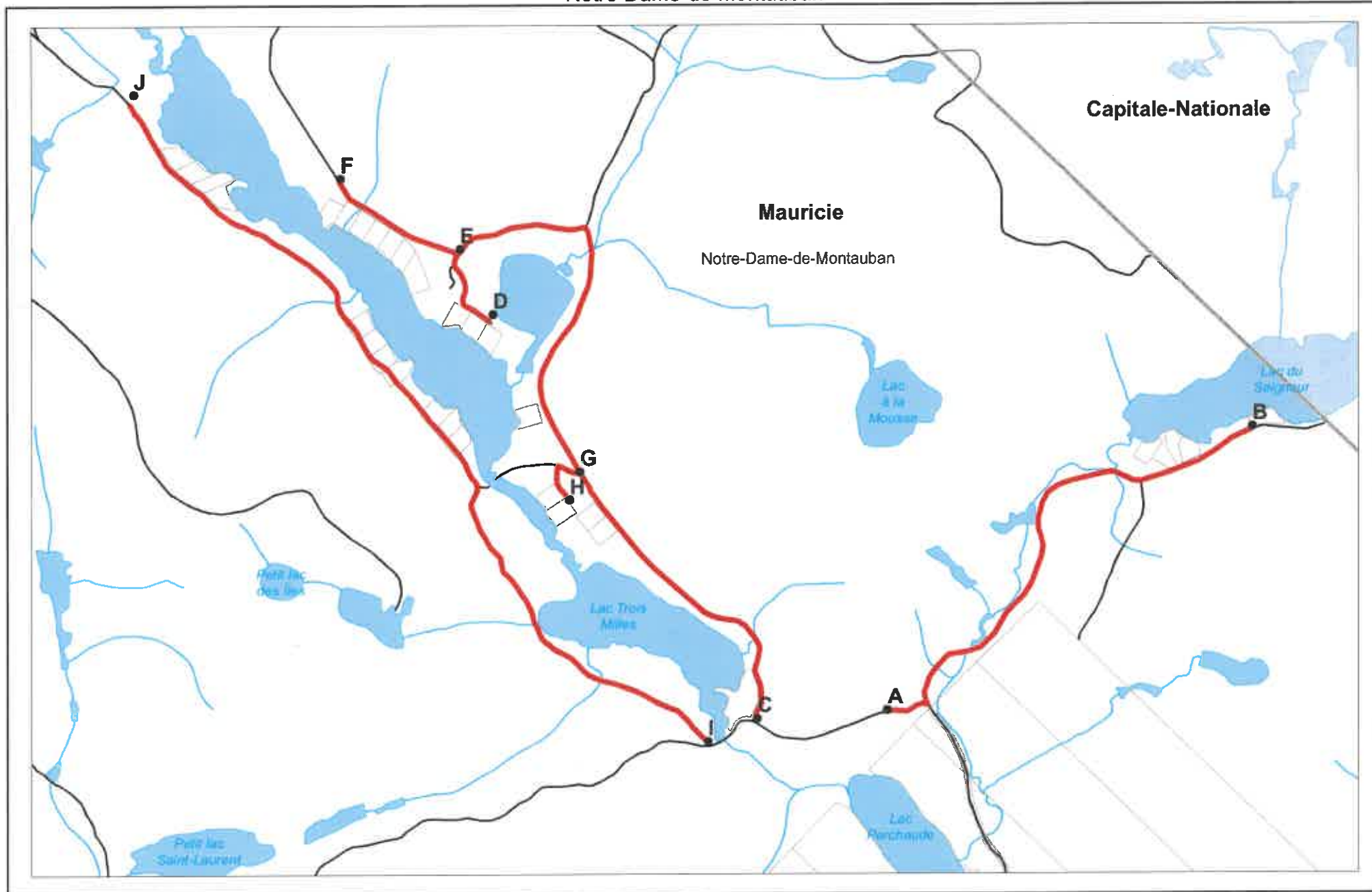
Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -I-	72°20'25.8954" O 46°57'25.8954" N	Point d'arrivée -J-	72°21'46.4756" O 46°59'4.069" N
---------------------	--------------------------------------	---------------------	------------------------------------

ANNEXE C

Cartographie des chemins multiusages

Coordonnées des chemins multiusages Notre-Dame-de-Montauban



- Point de coordonnées
- Chemin visé par l'entente
- Chemin IRF
- ▭ Cadastre rénové
- Hydrographie
- ▭ Limite municipale
- Limite régionale**
- ▭ Autre région
- ▭ Mauricie

Projection cartographique
 Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°
 Système de coordonnées planes du Québec (SCDPQ), fuseau 08

0 150 300 450 Mètres
 1/15 000

Sources
 Chemins forestiers MFFP 2020
 SDA, RDE, GHRQ MERN 2020

Réalisation
 Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
 Direction de la gestion des forêts Mauricie—Centre-du-Québec
 Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
 © Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2020

